

Analyse des réformes (projet)

Les gouvernements s'attaquent aux services publics depuis plusieurs années. Aujourd'hui, c'est le tour de l'enseignement supérieur au travers de deux réformes : d'un côté la réforme que nous appellerons « ECTS-LMD » réglementée par le décret du 8 avril 2002 ainsi que les arrêtés des 23 et 25 avril 2002, de l'autre le projet de loi d'autonomie dit de « modernisation universitaire » (LMU). Ces réformes bouleversent en profondeur l'enseignement supérieur tant d'un point de vue structurel que pédagogique. Sous couvert d'harmonisation européenne, elles sapent à la base la possibilité pour tous d'accéder à un enseignement supérieur égalitaire et de qualité. Nous, étudiants de Paris X (Nanterre), réunis en collectif de mobilisation contre ces réformes vous proposons une analyse critique, citations à l'appui, pour démontrer notre position. Ce projet d'analyse est le fruit d'un travail collectif, ouvert à tous, toutes les réactions qu'il pourrait susciter nous intéressent, charge à chacun de s'exprimer.

Autonomie des universités (1)

Malgré les déclarations contradictoires du gouvernement sur l'ajournement (= remise à une date ultérieure) du projet de loi dit de « modernisation universitaire », la question de l'autonomie pédagogique et financière reste à l'ordre du jour.

Autonomie financière

Art. 16 du projet de LMU

« Les ECPU disposent pour accomplir leurs missions des dispositions de l'état, des droits d'inscriptions, des ressources issues de la vente de bien et de la rémunération de services, des moyens des collectivités territoriales, (...) des ressources issues de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, d'autres ressources diverses ».

Art. 1, alinéa 1 du projet de LMU

« Chaque établissement se dote de procédures internes d'évaluations lui permettant de mesurer et d'apprécier l'efficacité de son action dans les domaines (...) de l'organisation et de la gestion »

Art 1, alinéa 2 du projet de LMU

« Les établissements publics caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération et de partenariat avec les collectivités territoriales »

Art 2, alinéa 1 du projet de LMU

« Les statuts des établissements publics de coopération universitaire définissent les missions qui leur sont confiées par les établissements participants ainsi que les modalités de leur financement »

« Le président de ce conseil (...) est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'établissement »

Définition : ECPU (établissement public de coopération universitaire) : coopération dans une partie ou une totalité des missions des établissements qui peut entraîner le transfert du service ou de la partie de service chargée de sa mise en avant.

Depuis plusieurs années, l'Etat ne finance plus le système universitaire à la hauteur des besoins. La LMU accentue le recours aux financements autres que celui de l'Etat : les collectivités territoriales et entreprises. Ceci est dangereux, car celles-ci, le président du conseil et la région pourront influencer sur le contenu des enseignements; en fonction notamment de leurs intérêts économiques propres. Cela renforcera les inégalités entre les universités des régions riches et pauvres.

Autonomie pédagogique

Art. 1 du projet de LMU

« Chaque établissement se dote de procédures internes d'évaluations lui permettant de mesurer et d'apprécier l'efficacité de son action dans les domaines scientifiques et pédagogiques. »

Art. 9 de l'arrêté pré-licence du 23 avril relatif au grade licence (ECTS-LMD)

« La demande d'habilitation (offre de formation de l'ECPU à l'Etat) précise en particulier les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits européens et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission »

L'article 9 est très clair, chaque université élabore ses propres formations, ses propres modes de contrôle des connaissances, le nombre d'heures. Une licence de Lettres à Nanterre pourra ne pas être contrôlée de la même façon, pourra ne pas avoir le même nombre d'heure, les mêmes modalités de validation, etc... qu'une licence de Lettres à Aix-Marseille. Elles n'auront donc probablement pas la même valeur.

Art. 4 du décret relatif aux grades, titres universitaires et aux diplômes nationaux du 8 avril 2002

« Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer au nom de l'Etat des diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre, sauf dispositions réglementaires particulières : ces dispositions sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification, cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets »

Art. 5 du projet de LMU

« (...) dans des conditions fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur des indicateurs et instruments d'évaluation partagés avec les établissements permettent de mesurer leurs résultats, de renseigner le rapport annuel de performances (...) et de procéder à des comparaisons nationales et internationales. »

Les habilitations délivrées par l'Etat sont à durée limitée, ce qui signifie qu'un établissement pourra d'une année sur l'autre se la voir retirer, un étudiant pourra donc entrer dans une formation reconnue par l'Etat et sortir avec un diplôme à la valeur douteuse. Les universités ayant les moins bons résultats seront encore plus pénalisées et leurs étudiants avec. Selon le financement des collectivités territoriales telle université sera privilégiée car la dotation de celle-ci variera en fonction des régions (et à l'intérieur de celles-ci), ce qui implique une concurrence entre les universités. Par conséquent, les universités seront évaluées selon leurs performances, elles entrent donc en concurrence à l'échelle nationale et internationale.

L'application de l'autonomie pédagogique suppose donc, à un moment ou un autre, l'autonomie financière : pour pouvoir concocter leurs propres diplômes, les établissements doivent être en mesure de répartir comme ils l'entendent leurs ressources.

Une harmonisation européenne en trompe-l'œil (2)

La réforme ECTS-LMD est issue de la politique d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur. Celle-ci est définie par les résolutions prises par les 29 pays européens qui ont ratifié « la Déclaration de Bologne » du 19 juin 1999. Elles ont pour objectif d'être appliquées d'ici à 2010. Les seules exigences pour une harmonisation sont la mise en place d'annexes descriptives dans les diplômes, la formation pour le marché du travail européen, la mise en place d'un système de crédits européens et la reconnaissance à l'échelle européenne des grades bac+3, bac+5, bac+8 (qui existent déjà en France).

L'autonomie des universités ne permet pas une unité pédagogique à l'échelle nationale. «... la philosophie fondamentale du dispositif : permettre aux universités(...)de proposer leurs

programmes et leurs diplômes » (lettre de mise en œuvre du schéma LMD, introduction). Dès lors, si les diplômes sont inégaux au niveau national, comment garantiraient-ils une équivalence au niveau européen ?

La « *Déclaration de Bologne* » décrit l'architecture générale de la formation universitaire : elle doit être fondée essentiellement sur deux cursus, le premier durant au moins trois ans et correspondant « à un niveau de qualification approprié pour l'insertion sur le marché du travail européen », et le deuxième devant « conduire à un master et/ou au doctorat ». Ce texte prévoit également « la mise en place d'un système de crédit, comme celui des ECTS ». On constate donc que ces résolutions sur l'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur sont peu contraignantes et ne garantissent en aucun cas l'équivalence des formations, ni des modalités identiques d'attribution du nombre de points pour tous les pays. Ainsi par exemple, l'Espagne a choisi de faire durer son premier cursus trois ou quatre ans en lui attribuant un certain nombre de crédits ECTS, alors que le décret français adopte un premier cursus en trois ans sanctionnés par nombre de crédits ECTS différents et accordés suivant des règles qui ne sont pas nécessairement identiques à celles des autres pays.

Il n'y a pas de système commun européen qui définisse comment seront attribués les crédits ECTS par unité d'enseignement : Titre III, chap. II art. 26 de l'arrêté du 23 avril 2002 « *les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie de crédit européen correspondant à cette période d'études sur la base de trente crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre* »

Un autre aspect de la « *Déclaration de Bologne* » est de permettre une mobilité des étudiants et des chercheurs mais on ne trouve nulle part de nouvelles dispositions budgétaires qui aideraient à la mobilité. Ils veulent modifier en profondeur nos diplômes, mais avec que l'argent ? Sans augmentation importante du nombre et du montant des bourses, la mobilité européenne restera l'apanage de ceux qui en ont déjà les moyens et relève donc de l'illusion, du leurre.

Le système ECTS-LMD régleme une déréglementation de notre système universitaire.

La professionnalisation (3)

C'est un objectif clairement affiché par la réforme : il s'agit de « *développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux* » (Art. 3, décret du 8 avril 2003).

Le renforcement de la présence institutionnelle des chefs d'entreprises au sein de l'université

Le projet de LMU introduit une nouvelle structure qui jouerait un rôle dans la définition des objectifs de formation et de politique générale des établissements : il s'agit des Conseils d'Orientati on Stratégique (art. 3 du projet de LMU). On comprend mal la nécessité de l'ajout d'une nouvelle structure de direction qui plus est non-élue. La création de telles institutions reviendrait à accroître le poids des intérêts privés dans les choix stratégiques des universités, sans contrôle démocratique de la part de la communauté universitaire. En effet, par le passé, lorsque les textes parlaient d'introduire des « *représentants du monde professionnel* » ou des « *acteurs de la vie économique et sociale* » dans les Conseils d'Administration dans la pratique ce sont exclusivement des patrons, notamment issus du MEDEF, qui y ont accédé.

Le patronat serait également associé à la procédure d'évaluation des diplômes : sa présence dans les Commissions nationales va lui donner un droit de regard sur les contenus et l'organisation précise des formations (art. 10 de l'arrêté du 23/04/02 : « *les représentants du monde professionnel concerné par les objectifs de formation des parcours sont associés à la procédure d'évaluation* [des

diplômes] »). La procédure d'évaluation d'un diplôme est déterminante dans son habilitation, c'est à dire dans la possibilité de sa mise en place, ainsi que dans la définition des contenus. Ces dispositions laissent la porte ouverte à l'entrée du patronat dans les lieux où se décideront l'avenir de nos diplômes et ce, sans aucune garantie de contrôle par les premiers concernés. Ne vaudrait-il mieux pas accroître le poids des usagers de l'université, à savoir en premier lieu les étudiants, les enseignants et les personnels techniques et administratifs dans la prise de décision.

Cette présence institutionnelle accrue va renforcer la tendance qu'ont les universités à faire de plus en plus appel à des entreprises pour financer les formations. L'université d'Evry par exemple, a l'intention d'investir dans des fonds de pension. Mais les entreprises ne font pas cela gratuitement : elles le font en échange d'un droit de regard sur les formations pour que celles-ci correspondent à leurs intérêts. L'exemple des licences professionnelles tend à le prouver : ce n'est pas parce qu'un diplôme convient à une entreprise à un moment déterminé qu'il permet à l'étudiant de s'en sortir durablement et réellement sur le marché du travail. Les étudiants de Marne La Vallée titulaires de la licence pro Bull ont été licenciés et leur diplôme ne leur est plus d'aucun secours...

Le développement de diplômes sur-spécialisés, adaptés aux besoins à courts termes des chefs d'entreprises

La réforme ECTS introduit la possibilité de stages multiples au sein des cursus, et ce dès le premier cycle (art. 5 du décret ECTS du 08/04/02 : « *la charge totale de travail tient compte (...) du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.* » ; art. 13 de l'arrêté du 23/05/02 concernant les parcours menant à la licence : « *en fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de pré-professionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages.* » : combien au juste de stages seront possibles dès la première ou la deuxième année ? Rien n'est précisé !) Dans la réforme ECTS, aucun cadre en matière de volume horaire, de suivi pédagogique n'est indiqué : il est concrètement possible de mettre en place des formations comprenant des stages de 4 ou même de 6 mois. Avec des stages longs et multiples, sans garantie de rémunération, sans contrôle pédagogique défini, on peut se demander quel sera l'avantage pour les étudiants. Quelles garanties de pouvoir continuer en 4^{ème} année, en maîtrise générale après une licence professionnelle si on a eu que peu de cours et beaucoup de stages ?

Mais le problème principal réside dans la possibilité de la création de diplômes adaptés uniquement à un poste précis dans une entreprise précise. Quand on passe une licence professionnelle « produits laitiers » (comme à Chambéry), peut-on être sûr que ce diplôme sera valable sur l'ensemble du territoire ? Si l'infrastructure de l'entreprise change et qu'on a été formé que sur un poste de travail déterminé à un moment déterminé, le diplôme aura-t-il toujours la même valeur ? La spécialisation n'est pas mauvaise en soi mais elle doit venir en fin d'études, au moment où l'étudiant maîtrise déjà les bases d'une discipline donnée, c'est à dire un moment où il a atteint un niveau qui le rend apte à évoluer de manière autonome dans le monde du travail, sans être obligé de retourner systématiquement en formation à chaque évolution ou changement de poste.

On parle d'accroître les liens entre entreprises et universités, d'introduire « des représentants du monde professionnel ». Mais pourquoi seraient-ce systématiquement et exclusivement les patrons avec qui les liens seraient renforcés, et pas avec les salariés qui font également partie des entreprises ? Puisque l'énorme majorité des étudiants sont de futurs salariés, pourquoi pas des cours dispensés par des salariés, des syndicalistes ou des juristes spécialisés dans le droit du travail par exemple ? Le problème ne réside pas dans les liens entre le monde du travail et les universités : que serait une université coupée des réalités du travail ? Le problème, c'est que ces liens doivent se tisser dans l'intérêt et sous le contrôle de la majorité des premiers concernés, c'est à dire des étudiants et des salariés. L'insertion professionnelle des étudiants est un des objectifs fondamentaux de l'université : il faut que les étudiants s'en sortent de manière durable dans le monde du travail, que nos diplômes soient une garantie de conditions de travail et de rémunération décentes, qu'ils puissent fournir assez de connaissances de qualité pour que l'étudiant devienne un salarié capable

d'évoluer dans sa carrière professionnelle, mais la professionnalisation proposée par ces réformes n'a rien à voir avec de tels objectifs.

Sélection (4)

-Au delà des déclarations d'intention officielles, les réformes LMD-ECTS, ainsi que le projet d'autonomie universitaire vont permettre l'instauration de nouveaux mécanismes de sélection et l'accentuation de ceux qui existent déjà.

-Cette année, le « droit de scolarité » varie entre 95 et 141 € (service-public.fr). Les autres frais sont restrictifs dans leurs usages. Le projet LMU se contente de lister les « *droits d'inscription des usagers, notamment des étudiants et des auditeurs* » (titre 4 art. 16 I) parmi les autres sources de financement sans aucune référence à un cadre légal quelconque. Hormis notre confiance dans nos instances dirigeantes, où sont les garanties d'un contrôle de l'évolution des frais ? Sans elles, c'est la porte ouverte à une sélection sociale directe et assumée, la limitation budgétaire des bourses, n'étant elle pas déréglementée.

-Au niveau de la licence (1^{ère} étape du schéma LMD) : « *les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs, soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire (...) elles aménagent les études conduisant au DEUG pour faciliter l'accès des étudiants qui le souhaitent aux licences professionnelles* » (arrêté licence, titre 1 chap 1 art. 4). Le DEUG (Diplôme d'Etudes Universitaires Générale) pourrait donc correspondre à une qualification professionnelle pouvant être choisie dès la 1^{ère} année. Le même processus de professionnalisation (avec les même vœux pieux sur les facilités de réorientation et les passerelles entre cursus) a donné lieu dans le secondaire à une sélection définitive, avec des résultats édifiants à moyen terme en matière de chômage. Des cursus moins qualifiants, une université à plusieurs vitesses c'est le « *traitement pédagogique de la diversité* » avec sa « *cohérence interne* ».

-Une harmonisation sur le schéma 3-5-8 aurait pu supposer que l'obtention de la licence donne accès au palier suivant. L'arrêté master (art.11) dit « *l'accès des étudiants titulaires de la licence est de droit pour les 60 premiers crédits (...) l'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de formation* ». Où est le sens du schéma 3-5-8 si la sélection continue à s'opérer à Bac +4 ?

-Le ministre affirme que ces textes ne remettent en cause les acquis pédagogiques (compensation , anonymat des copies, délai de 2 mois pour la session de rattrapage...). Pourtant, « *l'offre de formation est structurée en 6 semestres* » (arrêté licence titre 1er, chap. 1, art.2). Donc par exemple, 9 de moyenne à un semestre et 12 à l'autre ne se compenseront plus. Cela remet en cause la session unique de rattrapage et dans les universités déjà « harmonisées » tout ou partie des UFR ont pu planifier un délai de 2 semaines entre les 2 sessions (ex : Bordeaux I, Bordeaux II, Grenoble I, Lyon I, Saint-Étienne... mention spéciale pour Lyon III où la 2^{ème} session est reportée à l'année suivante ou pour Lyon II où les unités transversales (langues) n'ont pas de 2^{ème} session). D'une manière générale : « *les modalités pédagogiques les plus diversifiées sont autorisées favorisant l'expérimentation et l'innovation* » (1-4, lettre de mise en œuvre du schéma LMD) Des mots qui sonnent positifs mais dont le flou qu'ils instituent paraît inconciliable avec l'idée d'harmonisation.

-Le durcissement des modalités dans certaines facs ou certains UFR, leur assure une sélection « naturelle ». Si ces remises en cause s'appuyaient sur une volonté égalitaire, un débat de fond sur les conditions de la qualité de l'enseignement supérieur aurait pu être engagé. Ici, l'opération se fait par déréglementation : le débat sur le contenu des cursus, ainsi que sur les modalités de validation n'aura lieu qu'au niveau local. Vu le peu d'implication des étudiants dans les processus de réflexion et de décision, vu également les exemples des universités pilotes appliquant le LMD, l'inquiétude et le refus sont nécessaires.

L'annexe descriptive (4bis)

A la fin des diplômes sera ajouté un ensemble d'informations dont le contenu précis n'est pas encore déterminé : il est possible qu'elle comprenne un descriptif des cours suivis, les notes, le temps mis pour obtenir le diplôme... Il sera possible de classer les étudiants d'un même TD et donc de faire en sorte qu'ils n'aient plus le même diplôme ! Désormais cette ensemble d'informations fera partie intégrante du diplôme.

Actuellement 3 ans d'études validées en économie donnent accès aux mêmes droits en termes de rémunération et de conditions de travail, que ces 3 années aient été effectuées à Bordeaux ou à Paris par un étudiant salarié ayant redoublé plusieurs fois ou par un autre étudiant plus favorisé : à l'embauche, un employeur est contraint par les conventions collectives d'offrir les mêmes droits aux 2 salariés. Avec l'annexe descriptive, cette égalité en droit disparaît et c'est la notion même de qualification comme garantie collective au travail qui est remise en cause (décret du 08/04/02 art.2, 4°).

Conclusion

Avec ces réformes, nous avons affaire à une logique de libéralisation de l'enseignement supérieur. L'accès à ce service d'éducation va être restreint et à l'intérieur un cloisonnement entre ceux voués à la licence pro et ceux destinés aux masters va probablement s'instaurer et ce, potentiellement dès la 1^{ère} année après le bac. Tout cela a pour conséquences la remise en cause de l'idée d'un service public de l'enseignement supérieur aspirant à l'égalité. Ceux qui y auront droit seront ceux qui pourront payer. Ce modèle d'éducation n'est pas le nôtre, nous devons refuser que l'éducation soit une marchandise (tenue à la rentabilité) et tout faire pour construire un véritable service public d'éducation de qualité ouvert à tous, sans discriminations, à l'échelle nationale et européenne. Nous vous invitons à prendre connaissance des textes cités (par le ministère, le journal officiel ou en vous adressant à nous-mêmes « étudiants mobilisés et/ou en grève »), à vous mobiliser et à mobiliser autour de vous.

Le collectif de mobilisation de Paris X.